

Recueil Dalloz 2008 p. 1544

Lien de causalité entre la sclérose en plaques et le vaccin contre l'hépatite B

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

22 mai 2008

n° 06-10.967 (n° 223 FS-P+B+R+I)

Sommaire :

Si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes.

Les juges du fond doivent rechercher si les éléments de preuve, qui leur sont soumis, constituent, ou non, des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux d'un vaccin litigieux, comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage subi (cassation pour défaut de base légale, au regard des articles 1353 du code civil et 1147 du même code interprété à la lumière de la directive n° 85-374 du 25 juillet 1985).

Texte intégral :

LA COUR : - Sur le second moyen, pris en sa première branche qui est préalable : - Vu l'article 1353 du code civil, et l'article 1147 du même code interprété à la lumière de la directive n° 85374 du 25 juillet 1985 ;

Attendu que M. G..., qui avait été vacciné, le 27 novembre 1997, contre l'hépatite B par M. R..., médecin, au moyen d'une injection du vaccin Engerix B 20, a ressenti, peu après, d'importants troubles qui ont conduit, en juin 1998, au diagnostic d'une maladie inflammatoire démyélinisante du système nerveux central de type sclérose en plaques ; qu'imputant l'apparition de cette maladie à la vaccination, M. G... a assigné en indemnisation M. R... et la société S... aux droits de laquelle est venue la société L... ; que la CPAM de la Haute-Garonne a été appelée en cause ;

Attendu que pour débouter M. G... de ses demandes, après avoir relevé qu'agé de vingt ans et en bonne santé au moment de la vaccination, M. G... n'était pas porteur de facteurs favorisants connus, et que la sclérose en plaques avait été diagnostiquée, en juin 1998, quelques mois après sa vaccination, l'arrêt retient que le collège d'experts qui l'avait examiné indiquait que l'étude des cas notifiés, les données de pharmacovigilance et les études de cas témoins à disposition ne permettaient pas d'affirmer de façon certaine l'existence d'une relation entre la vaccination contre l'hépatite B et la survenue d'une sclérose en plaques ; que s'il existe un risque, il est minime et peut être lié à des facteurs personnels ; que, par ailleurs, la sclérose en plaques est d'étiologie inconnue, et reste une maladie mystérieuse à forte composante auto-immune ; qu'enfin, la seule éventualité d'un risque d'apparition de la maladie en relation avec la vaccination litigieuse ne pouvait suffire à démontrer le lien de causalité direct, de nature à engager la responsabilité du producteur du vaccin ;

Attendu, cependant, que si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ; d'où il suit qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si les éléments de preuve, qui lui étaient soumis par M. G..., constituaient, ou non, des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin litigieux,

comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage subi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs [...], casse [...], renvoie devant la cour d'appel de Paris [...].

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse 1re ch. 9 mai 2005 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1353 - art. 1147

Directive CE n° 85-374 du 25 juillet 1985

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des produits défectueux * Vaccin * Lien de causalité * Preuve * Présomption * Fabricant * Hépatite B * Juge du fond * Recherche nécessaire

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009